



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES DISPOSITIFS À DESTINATION DES PME ET TPE



DÉCEMBRE 2020





Depuis le premier jour de la crise, nous avons fait le choix de protéger nos TPE et PME. Nous continuerons de les accompagner aussi longtemps que la crise durera. Ils sont notre principale richesse.

Fonds de solidarité, PGE, activité partielle, exonérations des cotisations sociales, reports des échéances fiscales et sociales – toutes ces mesures présentent un effort inédit de la part de l'Etat et permettent aux entreprises françaises de faire face à une crise qui n'a pas de précédent. Nous n'avons cessé d'adapter ces dispositifs à la réalité de la situation et nous continuerons de le faire.



Dans les prochaines semaines, nous mènerons deux combats de front : la relance de notre économie et la lutte contre la circulation du virus. Nous pouvons concilier ces deux combats. Nous devons les concilier et préparer l'avenir.

Nous le devons car l'économie française doit se redresser. Elle doit de nouveau créer des emplois, innover, exporter. Nous pouvons retrouver les succès économiques que nous avons connus en 2019. Nous pouvons d'ici deux ans retrouver le niveau d'activité économique de 2019. Pour cela nous devons exécuter le plan de relance rapidement. Nous devons sélectionner les projets retenus pour les aides à la »

Bruno LE MAIRE

Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance

Alain GRISET

Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises

Les TPE et PME ont une place centrale dans ce plan de relance. Près de 40 milliards d'euros leur sont consacrés, de manière directe et indirecte

relocalisation, à la numérisation ou la décarbonation, investir dans les premiers projets de rénovation de bâtiment publics, continuer à faire la promotion des primes à l'embauche des jeunes et des apprentis.

Les TPE et PME ont une place centrale dans ce plan de relance. Près de 40 milliards d'euros leur sont consacrés, de manière directe et indirecte.

France Relance permettra de restaurer les capacités d'investissement de nos entreprises grâce au renforcement des fonds propres et l'allègement des impôts de production. France relance accompagnera aussi leur transformation numérique via notamment la sensibilisation et la formation des dirigeants des TPE : 1 million de TPE seront numérisées d'ici la fin du quinquennat.

France Relance accompagnera les TPE et PME à relever le défi de la transition écologique. Elle va créer de nouvelles opportunités pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics grâce à la rénovation thermique des bâtiments publics, la réhabilitation des logements sociaux, la modernisation des infrastructures.

France Relance mobilisera, enfin, près de 8 milliards d'euros pour préserver les compétences dans les TPE et PME et faciliter l'accès aux compétences en proposant aux jeunes qui entrent sur le marché de travail et aux salariés de se former à un métier et répondre aux enjeux économiques de demain.

Ce guide accompagnera chaque TPE et PME à se saisir au mieux des opportunités offertes par France Relance.

Dans les prochaines semaines, nous mènerons deux combats de front : la relance de notre économie et la lutte contre la circulation du virus

SOMMAIRE

JE SUIS IMPACTÉ PAR LA COVID-19 ET J'AI BESOIN DE FINANCEMENT	7
Le fonds de solidarité	8
Les prêts garantis par l'État	10
Les prêts exceptionnels de l'État aux petites entreprises	12
Les avances remboursables et prêts à taux bonifiés	14
Le fonds de renforcement des PME	16
● Le module de conseil cash BFR	17
Le module de conseil Action Cash	18
JE SOUHAITE ENGAGER MA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MA DÉCARBONATION	19
Les prêts verts Ademe-Bpifrance	20
Le prêt économies d'énergie-Bpifrance	21
Le diag éco-flux	22
● Le soutien au fonctionnement à la chaleur industrielle bas-carbone	23
● Le soutien à l'investissement pour l'efficacité énergétique et la transformation des procédés industriels	25
Ecoconception	27
Le dispositif Orplast	28
Entreprises engagées pour la transition écologique (EETE)	29
Le tourisme durable	30
JE SOUHAITE BÉNÉFICIER DU PLAN DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT POUR TIRER MON ACTIVITÉ	31
● Le plan de rénovation du bâtiment public	32
Le plan de rénovation des TPE/PME	33
Le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME	34
JE SOUHAITE ENGAGER MA TRANSITION NUMÉRIQUE	35
Formations – actions France Num	36
Les diagnostics numériques France Num	37
Chèque numérique pour les commerces fermés administrativement	38
Le réseau des activateurs France Num	39
Garantie de prêt de France Num	40
● L'aide au conseil : 10 000 accompagnements vers l'industrie du futur	41
● L'aide à l'investissement industrie du futur	43
JE SOUHAITE RENFORCER MES CAPACITÉS D'INNOVATION	45
Les aides aux projets structurants pour la compétitivité (PSPC)	46
French Tech Bridge	47
La Mise à disposition des entreprises de jeunes diplômés et docteurs	48
Mesure de préservation de l'emploi en R&D	49

● Non accessible aux entreprises de services

SOMMAIRE

JE SOUHAITE INVESTIR OU RELOCALISER MON ACTIVITÉ EN FRANCE.....50

- Le soutien à l'investissement et la modernisation de l'industrie 51
- Le *French Fab Investment Desk* 53
- Les sites industriels clés en main 54

JE SOUHAITE RECRUTER DE NOUVELLES COMPÉTENCES OU MAINTENIR L'EMPLOI DANS MON ENTREPRISE55

- L'aide à l'embauche des jeunes 56
- L'aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés 57
- Recruter un alternant en situation de handicap 58
- L'aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage et en contrat de professionnalisation. .60
- Le Volontariat Territorial en Entreprise 62
- Le FNE Formation 63
- La facilitation du prêt de main d'œuvre 64
- L'activité partielle de droit commun et le dispositif exceptionnel pour les secteurs fortement impactés par la Covid-19 65
- L'activité partielle de longue durée. 67
- La méthode de recrutement par simulation 69

JE SOUHAITE DÉVELOPPER MON ACTIVITÉ À L'EXPORT70

- L'assurance-prospection 71
- Le chèque relance-export 72
- Le chèque relance VIE (volontariat international en entreprise) 73
- Les produits cap d'assurance-crédit court terme 74
- La garantie des cautions et des préfinancements 76
- L'assurance-crédit export 77
- Information et veille sur les marchés 78
- Se préparer au brexit. 79

JE SOUHAITE ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT DE MON ENTREPRISE80

- Les accélérateurs Bpifrance 81
- Le module de conseil 360 Rebond 82
- Le module de conseil Supply 83
- L'Autodiag Rebond 84
- La E-formation Rebond. 85



Je suis impacté
par la COVID-19
et j'ai besoin
de financement



LE FONDS DE SOLIDARITÉ

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aides financières



Quel est le montant de l'aide ?

Selon la situation des entreprises :

- **1 500 € pouvant être portée jusqu'à 10 000 €** pour les entreprises dites S1bis ou les entreprises autres.
- **Au choix de l'entreprise, jusqu'à 10 000 €** ou 20 % du chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 € pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public
- **Au choix de l'entreprise, jusqu'à 10 000 €** ou un pourcentage de chiffre d'affaires, avec une modulation du taux de prise en charge entre 15 et 20 % selon le taux de perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 200 000 € pour les entreprises dites « S1 » directement affectées par les restrictions sanitaires qui ne sont pas soumises à une fermeture administrative (hôtels, tourisme, événementiel, etc.)



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Pour l'aide de 1 500 € pouvant aller jusqu'à 10 000 €, les PME de moins de 50 salariés, TPE, indépendants, artisans, commerçants et professions libérales, sans condition de chiffre d'affaires et quel que soit leur statut, régime fiscal et social.

Pas de condition d'effectif pour l'aide accordées en décembre aux entreprises subissant une interdiction d'accueil du public ou dites S1.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020 pour les entreprises les plus touchées.



Quelques mots sur le dispositif

Afin d'aider les petites entreprises, indépendants, artisans, commerçants et professions libérales qui ont vu leur activité s'effondrer du fait de l'épidémie de coronavirus, l'État en association avec d'autres acteurs économiques, a mis en place un fonds de solidarité permettant de verser une aide défiscalisée aux entreprises. Le 28 octobre dernier, le Gouvernement a annoncé un renforcement du fonds à partir du mois de novembre pour





...LE FONDS DE SOLIDARITÉ

faire face à l'évolution de la situation sanitaire et au reconfinement. Les conditions pour y accéder sont désormais :

Pour toutes les entreprises faisait l'objet d'une interdiction d'accueil du public

Pour le mois de décembre, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pourront accéder au fonds de solidarité quelle que soit leur taille. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019.

Pour les entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 € par mois.

Les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires.

Pour toutes les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois se poursuit en décembre.



QUI CONTACTER ?

La DGFIP *via* la plateforme impots.gouv.fr.

Pour en savoir +

Sur le fonds de solidarité : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/evolution-du-fonds-de-solidarite-et-elargissement-de-lacces-au-plan>

Sur toutes les mesures d'urgence : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Mesures_soutien_eco_doc_synthetique.pdf



LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêt



Quel est le montant de l'aide ?

25 % du dernier exercice clos (2018, 2019 ou 2020), ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit ou sociétés de financement.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 30 juin 2021 pour l'octroi.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties pour soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. L'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans avec un différé d'amortissement de deux ans. La quotité de la garantie et le prix diffère selon la taille de l'entreprise :

- pour les PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan), la quotité garantie est de 90 % et le prix de la garantie 0,25 % la première année ;
- pour les ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), la quotité garantie est de 90 % et le prix de la garantie est de 0,5 % la première année ;
- pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), la quotité garantie est de 80 % si le chiffre d'affaires est inférieur à 5 milliards d'euros et de 70 % sinon, et le prix de la garantie est de 0,5 % la première année.





...LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

Dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe, la quotité et la tarification de la garantie de l'État au titre du PGE est ainsi déterminée pour l'ensemble du groupe, et s'applique à toutes les entreprises du groupe qui pourront faire une demande de PGE. Les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront notamment bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement. Les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris. Depuis le 5 août 2020, le PGE « saison » vient renforcer le dispositif de prêt garanti par l'État pour les entreprises et professionnels dont l'activité est saisonnière, notamment dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie ou du tourisme. Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE, un plafond calculé comme la somme des trois meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.



QUI CONTACTER ?

Votre conseiller bancaire

Pour en savoir +

Sur le PGE : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Sur toutes les mesures d'urgence : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Mesures_soutien_eco_doc_synthetique.pdf



LES PRÊTS EXCEPTIONNELS DE L'ÉTAT AUX PETITES ENTREPRISES

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêts participatifs, considérés comme des quasi-fonds propres au sens des articles L. 313-13 et suivants du Code monétaire et financier.



Quel est le montant de l'aide ?

Pour les entreprises de 0 à 9 salariés : 20 000 €.

Pour les entreprises de 10 à 49 salariés : 20 000 € dans le secteur de l'agriculture, 30 000 € dans le secteur de la pêche-aquaculture, 50 000 € dans les autres secteurs avec possibilités de dérogations (application des réglementations européennes).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 susvisée, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, qui répondent aux critères suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État à hauteur d'un montant suffisant pour financer son exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019 ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- ne pas être une société civile immobilière.



Jusqu'à quand ?

À ce jour, jusqu'au 31 décembre 2020 pour l'octroi.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de prêts directs de l'État, pour les entreprises de moins de 50 salariés, qui n'ont pas obtenu un volume suffisant





...LES PRÊTS EXCEPTIONNELS DE L'ÉTAT AUX PETITES ENTREPRISES

de PGE auprès des réseaux bancaires. Le nombre d'entreprises concernées est estimé à plusieurs milliers.

Ces prêts exceptionnels, en apportant des quasi-fonds propres, viendront renforcer à la fois la trésorerie et la structure financière de ces entreprises. D'un taux annuel de 3,5 %, amortissable sur une durée de sept ans, avec un différé d'amortissement du capital la première année. Autrement dit, seuls les intérêts sont à payer la première année.

Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le Codefi de déposer plus facilement leur demande de prêt. Une procédure papier restera disponible en cas de difficultés et a déjà permis d'administrer douze décisions de versement.



QUI CONTACTER ?

La médiation du crédit, qui vous redirigera vers le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises.

Pour en savoir +

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Fiche-prets-participatifs-fdes.pdf

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/financements-refus-pre-garanti-etat>



LES AVANCES REMBOURSABLES ET PRÊTS À TAUX BONIFIÉS

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêt



Quel est le montant de l'aide ?

Pour les avances remboursables : 800 000 euros dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires 2019 ou du dernier exercice clos ; deux fois la masse salariale France 2019 pour les entreprises innovantes et la masse salariale France estimée sur deux ans pour les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019, hors cotisations.

Pour les prêts à taux bonifiés : montant maximal de 25 % du chiffre d'affaires 2019 ou du dernier exercice clos, deux fois la masse salariale France 2019 pour les entreprises innovantes et la masse salariale France estimée sur deux ans pour les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019, hors cotisations.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Petites et moyennes entreprises, hors microentreprises, et les entreprises de taille intermédiaire.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 30 juin 2021.



Quelques mots sur le dispositif

En complément du prêt garanti par l'État (PGE), un dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés est mis en place pour soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la Covid-19. Il complète les outils existants, en ayant vocation à leur rester subsidiaires.

Sont éligibles à ce nouveau dispositif les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises de taille intermédiaire qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'État (PGE) suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;





...LES AVANCES REMBOURSABLES

- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (à noter cependant que les entreprises redevenues *in bonis* par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif).

L'objectif est de soutenir des entreprises qui présentent de réelles perspectives de redressement, en tenant compte de leur positionnement économique et industriel, en particulier leur savoir-faire reconnu et à préserver, leur position critique dans une chaîne de valeur ainsi que leur importance au sein du bassin d'emploi local.



QUI CONTACTER ?

Votre CODEFI ou votre Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP).

Pour en savoir +

<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/guide/fr/je-nai-pas-acces-aux-pge-comment-obtenir-un-financement-pour-face-a-mes-besoins-de-tresorerie-SLPOA9MiuC/Steps/58517>



LE FONDS DE RENFORCEMENT DES PME

QUEL TYPE D'AIDE ?

Financement du haut de bilan, quasi-fonds propres



Quel est le montant de l'aide ?

De 500 000 euros à 5 millions d'euros, principalement en obligations à bons de souscription d'actions (ObSA).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME ou petites ETI industrielles fragilisées par la Covid-19, réalisant au moins 5 millions d'euros de chiffre d'affaires.



Quelques mots sur le dispositif

Dans le cadre du plan de soutien d'urgence aux entreprises, Bpifrance accompagne les PME dont l'activité est impactée par la Covid-19. Le Fonds de renforcement des PME (FRPME) est souscrit par Bpifrance Participations et le Programme d'investissements d'avenir (PIA) pour accompagner les entreprises dans leur redéploiement. Ce fonds a pour objectif d'intervenir en quasi-fonds propres dans des PME ou petites entreprises de taille intermédiaire (ETI), industrielles ou de services, réalisant au moins 5 millions d'euros de chiffre d'affaires.



QUI CONTACTER ?

Votre conseiller Bpifrance

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Participation-au-capital/Fonds-d-investissement-generalistes/France-Investissement-Regions>

<https://les-aides.fr/fiche/apFhC3hGxPTMB3ZQ/bpifrance/fonds-de-renforcement-des-pme-frpme-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>



LE MODULE DE CONSEIL CASH BFR

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Mission de conseil



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'État financent 50 % des coûts de la mission de conseil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME industrielles à partir de 5 millions d'euros de chiffre d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien, toute entreprise industrielle ou entreprise disposant de biens d'équipements et de stocks dont une part du personnel exerce une activité opérationnelle assimilable à de la production et/ou à de la logistique. À l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.



Quelques mots sur le dispositif

Le module Cash BFR, opéré par le binôme formé d'un responsable conseil Bpifrance et d'un des consultants indépendants du vivier Bpifrance, permet de faire le point sur les comptes et de dresser le plan d'actions qui remobilise les équipes. Les équipes de l'entreprise seront mobilisées 10 journées sur 8 à 10 semaines, pour collecter et analyser des informations clés existantes (bilan, trésorerie, etc.), réaliser des entretiens internes (5 à 8) avec les principales fonctions concernées, effectuer des observations sur site et animer des ateliers de travail : performance opérationnelle, réduction des coûts, priorisation commerciale...

Livrables :

- une restitution des ateliers menés, de l'ensemble des leviers identifiés, et des principales recommandations ;
- un tableau de synthèse des actions sur la trésorerie court, moyen et long terme (en euros) ;
- un tableau de synthèse des gains opérationnels et commerciaux identifiés (€/an) ;
- un plan d'actions opérationnel avec pilotes internes, principaux jalons et délais.



QUI CONTACTER ?

Bpifrance dans <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>
ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise



LE MODULE DE CONSEIL ACTION CASH

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Mission de conseil



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'État financent à hauteur de 78 % des coûts de la mission de conseil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME répondant à la définition européenne, employant au minimum 10 salariés, ou bien, les ETI. À l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.



Quelques mots sur le dispositif

Pour gérer les tensions sur la trésorerie, le module Action Cash opéré par le binôme formé d'un responsable conseil Bpifrance et d'un des consultants indépendants du vivier Bpifrance, permet de cartographier immédiatement des solutions pour la reconstituer.



QUI CONTACTER ?

Bpifrance dans <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>
ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise



Je souhaite engager
ma transition
écologique et ma
décarbonation



LES PRÊTS VERTS ADEME-BPIFRANCE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêt



Quel est le montant de l'aide ?

Un million d'euros maximum sur une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les TPE, PME et ETI, tous secteurs confondus.



Jusqu'à quand ?

Pas de date limite



Quelques mots sur le dispositif

Ce prêt permet de cofinancer les programmes d'investissement d'entreprises visant à maîtriser et diminuer les impacts environnementaux des procédés, notamment dans une démarche d'économie circulaire, à investir dans la mobilité « zéro carbone » pour ses salariés et marchandises et à innover pour mettre sur le marché des produits ou des services en matière de protection de l'environnement et/ou permettant une réduction de la consommation d'énergie.



QUI CONTACTER ?

Le conseiller Bpifrance de votre région.

Pour en savoir +

<https://presse.ademe.fr/2020/06/plan-dacceleration-de-la-transition-ecologique-des-tpe-et-pme.html?hilitte=%27pr%C3%AAt%27%2C%27vert%27>



LE PRÊT ÉCONOMIES D'ÉNERGIE-BPIFRANCE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêt



Quel est le montant de l'aide ?

Montant pouvant aller jusqu'à 500 000 € sur une durée de 3 à 7 ans maximum. Le prêt bénéficie d'un différé d'amortissement du capital pouvant aller jusqu'à deux ans maximum.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME de plus de 3 ans engageant un programme d'investissement dans le but d'améliorer leur efficacité énergétique.



Jusqu'à quand ?

Pas de date limite



Quelques mots sur le dispositif

Ce prêt est octroyé par Bpifrance, garanti et bonifié grâce au programme de certificats d'économie d'énergie porté par le Gouvernement. Il finance les équipements éligibles aux certificats d'économie d'énergie des secteurs « bâtiment tertiaire » et « industrie » ainsi que les prestations, matériels et travaux liés (notamment audit ou diagnostic énergétique, installation des équipements, outillage, etc.) pour un montant pouvant aller jusqu'à 500 000 euros.



QUI CONTACTER ?

Le conseiller Bpifrance de votre région

Pour en savoir +

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Catalogue%20programmes%20Complet_v16072020.pdf



LE DIAG ÉCO-FLUX

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement - diagnostic



Quel est le montant de l'aide ?

Ce dispositif est financé à 75 % par l'Ademe et opéré par Bpifrance.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises ayant un ou plusieurs sites (usine, restaurant, commerce alimentaire,...) qui comptent entre 20 et 250 salariés, sur le territoire français.



Jusqu'à quand ?

Instruction au fil de l'eau, jusqu'à épuisement des fonds.



Quelques mots sur le dispositif

Le Diag Éco-Flux est un programme d'accompagnement personnalisé, qui propose l'expertise de bureaux d'études spécialisés en optimisation de flux (eau, matières, énergie, déchets). Sur 12 mois, l'accompagnement se fait en quatre étapes :

- 1) Analyse des pratiques ;
- 2) Définition d'un plan d'actions de réduction des flux ;
- 3) Mise en place des actions que valide le dirigeant ;
- 4) Évaluation des économies réalisées.

Lors de ces quatre étapes, un expert outillé permet de faire réaliser rapidement les économies d'énergie, matières, eau et déchets. L'expert qualifiera aussi au préalable la pertinence de l'étude en fonction du secteur d'activité.



QUI CONTACTER ?

Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>
ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Accompagnement/Conseil/Diag-Eco-Flux>



LE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT À LA CHALEUR INDUSTRIELLE BAS-CARBONE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Les financements s'inscrivent dans le cadre de la réglementation européenne des aides d'État aux entreprises et de mécanismes nouveaux en cours de notification à la Commission européenne.

Le soutien au fonctionnement sera complémentaire des soutiens à l'investissement existants (Fonds Chaleur et Fonds Economie Circulaire de l'ADEME), qui peuvent apporter des subventions dont les taux maximums sont situés entre 45 et 65 % de l'investissement. Les aides au fonctionnement compenseront tout ou partie de l'écart de coût total résiduel entre la chaleur bas-carbone (issue de biomasse ou de combustibles solides de récupération) et la chaleur fossile de référence.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tous les industriels souhaitant décarboner leur chaleur ou des tiers-financeurs pour des projets à usage industriel.



Jusqu'à quand ?

Plusieurs appels à projets portés par l'ADEME ont été lancés entre 2020 :

- BCIAT 2020 pour le soutien à la chaleur biomasse industrielle : clos le 23 octobre 2020 ;
- Énergie CSR 2021 pour le soutien à la chaleur CSR industrielle : clôture le 14 janvier 2021.

De nouveaux appels à projets seront lancés en 2021 et en 2022.



Quelques mots sur le dispositif

L'appel à projets BCIAT 2020, lancé le 10 septembre, est piloté par l'ADEME. Il prévoit la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de soutien au fonctionnement pour compenser les coûts additionnels liés à l'utilisation de combustibles décarbonés. L'objectif est de



...LE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT À LA CHALEUR INDUSTRIELLE BAS-CARBONE

faciliter la transition vers la chaleur industrielle bas-carbone et l'usage de chaudière biomasse plutôt que charbon, fuel ou gaz. Le versement des paiements se fera sur une période de 15 ans et sera assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

L'appel à projet Energie CSR 2021, lancé le 20 octobre, est lui aussi piloté par l'ADEME. Il prévoit la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de soutien au fonctionnement pour la chaleur industrielle issue de Combustibles solides de récupération (CSR). Il s'inscrit à la fois dans une logique de réduction des émissions de CO2 liées à la production de chaleur industrielle et dans une politique de développement de l'économie circulaire. Le versement des paiements sera assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).



QUI CONTACTER ?

Direction générale des Entreprises : conseiller Direccte en région
ADEME : conseiller ADEME local

Pour en savoir +

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aap/industrie/politique-industrielle/AAP-BCIAT-biomasse-chaleur-industrie-agriculture-tertiaire>

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201020/energiecsr2020-144>



LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA TRANSFORMATION DES PROCÉDÉS INDUSTRIELS

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Les financements s'inscrivent dans le cadre de la réglementation européenne des aides d'État aux entreprises.

Pour les appels à projets, le taux maximum d'aide peut atteindre de 30 à 50% de l'investissement suivant le type de projet et la taille de l'entreprise.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tous les industriels, des TPE aux grandes entreprises, souhaitant décarboner leurs procédés, améliorer leur efficacité énergétique, ou des tiers financeurs pour des projets à usage industriel.



Jusqu'à quand ?

Pour les projets les plus complexes, un appel à projets (AAP) et un appel à manifestation d'intérêt (AMI) portés par l'ADEME ont été lancés en 2020 :

- IndusEE (AAP) pour des investissements de plus de 3 M€ pour l'efficacité énergétique : clos le 20 octobre 2020 ;
- IndusDecar (AMI) pour des investissements dans l'adaptation des procédés industriels (électrification, modification des intrants pour la décarbonation,...) : clos le 9 novembre 2020.

Des appels à projets sur des périmètres similaires seront lancés en 2021 et en 2022.

Pour des projets plus standards de moins de 3 M€, un guichet de soutien à l'investissement pour une liste de 18 équipements définie par arrêté a été ouvert le 10 novembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2022. L'aide sera attribuée par l'Agence de services et de paiements (ASP) et calculée directement en fonction du coût d'acquisition du matériel et d'un taux défini dans l'arrêté du 7 novembre. Il sera compris entre 10 et 50 % du coût d'acquisition



...LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA TRANSFORMATION DES PROCÉDÉS INDUSTRIELS

du matériel, en fonction de l'équipement et de la taille de l'entreprise. La liste complète des matériels éligibles à l'aide ainsi que toutes les informations relatives au calcul de l'aide et aux modalités de candidature sont accessibles dans la notice du dispositif sur le site de l'ASP.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en place ces dispositifs pour accélérer la décarbonation de l'industrie, qui constitue un levier majeur pour atteindre les objectifs fixés par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la neutralité carbone en 2050. L'objectif est de soutenir la réduction de la consommation d'énergie de l'industrie et l'adoption de procédés industriels moins émetteurs de gaz à effet de serre.

Les subventions seront apportées aux projets dont la rentabilité est insuffisante pour être lancés sans aide publique par les entreprises. Elles visent à donner un modèle économique viable.

L'efficacité de la subvention en termes de réductions des émissions de CO₂ sera un critère de sélection des dossiers soutenus dans les appels à projets.



QUI CONTACTER ?

Direction générale des Entreprises : conseiller Direccte en région
ADEME : conseiller ADEME local
ASP : industrieEE-decarbonation@asp-public.fr

Pour en savoir +

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/secteurs-d-activite/industrie/decarbonation/09-11_guide_decarbonation_v7.pdf

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aap/industrie/politique-industrielle/ami-procedes-de-decarbonation-de-l-industrie>

<https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-decarbonation-des-outils-de-production-industrielle>



ECOCONCEPTION

QUEL TYPE D'AIDE ?

Diagnostic et/ou accompagnement



Quel est le montant de l'aide ?

Subvention (enveloppe totale de 35 millions d'euros)



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les TPE et PME



Jusqu'à quand ?

Fin 2022



Quelques mots sur le dispositif

L'objectif du dispositif est d'accompagner les PME se lançant dans une démarche d'écoconception. Ce dispositif vise à financer les projets de R&D, les études de faisabilité, ainsi que les investissements en faveur de l'écoconception dans les PME.



QUI CONTACTER ?

Publication à venir sur le site de l'Ademe.

Pour en savoir +

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/recherche-projets>



LE DISPOSITIF ORPLAST

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

L'enveloppe totale est de 140 M€



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les TPE et PME.



Jusqu'à quand ?

Fin 2022



Quelques mots sur le dispositif

Le dispositif de l'Ademe – Orplast : Objectif Recyclage PLASTiques - vise à soutenir financièrement l'intégration de matières plastiques recyclées par les plasturgistes ou transformateurs qui effectuent la transformation de la matière première en produits, en prenant en compte les contraintes techniques réelles pour adapter les systèmes productifs à l'intégration des MPR.

D'une manière générale, les projets soutenus devront ainsi porter sur :

1. l'utilisation de matières plastiques recyclées en complément ou substitution de plastique vierge ;
2. la pérennisation d'intégration de matières plastiques recyclées par les entreprises (adaptation de la chaîne de production, approvisionnement de proximité, etc.).

QUI CONTACTER ?



L'Ademe (contacts en région) :

https://agirpourlatransition.ademe.fr/form/contact?source_entity_type=node&source_entity_bundle=appel_a_projet&source_entity_id=41713

Pour en savoir +

<https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/ORPLAST2020-168>



ENTREPRISES ENGAGÉES POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (EETE)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Diagnostic et/ou accompagnement



Quel est le montant de l'aide ?

Subvention (enveloppe totale de 45 millions d'euros).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les TPE et PME.



Jusqu'à quand ?

2022



Quelques mots sur le dispositif

L'objectif du dispositif est d'accompagner les PME souhaitant s'engager dans une démarche d'accélération de la transition écologique, sous forme d'aide à l'accompagnement et/ou à l'investissement. Les financements pourront par exemple porter sur des aides à la faisabilité et à la décision sur la base de thématiques identifiées préalablement comme prioritaires pour la transition écologique.



QUI CONTACTER ?

Publication à venir sur le site de l'Ademe.

Pour en savoir +

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/recherche-projets>



LE TOURISME DURABLE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Diagnostic et/ou accompagnement



Quel est le montant de l'aide ?

Subvention (enveloppe totale de 50 M€).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les TPE et PME.



Jusqu'à quand ?

2022



Quelques mots sur le dispositif

L'objectif du dispositif est d'accompagner la transition écologique des acteurs la restauration et de l'hébergement afin de continuer à structurer l'offre en tourisme durable.

Les fonds sont destinés à des porteurs de projets sélectionnés selon des critères qui doivent permettre la concrétisation rapide et la transformation de l'industrie touristique. Des offres groupées pourront être privilégiées pour opérer la transition d'un maximum d'établissements. Au moins deux volets d'actions seront ciblés :

- le soutien au développement ou à l'adaptation d'activités de restauration durables (« 1000 restaurants »), en particulier dans les communes rurales de moins de 20 000 habitants, mettant par exemple en avant les circuits d'approvisionnement courts et bas-carbone – loi EGalim, information et mise en valeur, le recyclage des biodéchets, etc. ;
- l'accompagnement à la transition durable, et notamment à l'adaptation au changement climatique, des activités d'hébergements touristiques, en particulier dans les territoires ruraux (rénovation énergétique, plan d'économie circulaire, plan d'économie d'énergie, préservation des milieux, réduction d'émission de gaz à effet de serre, solutions innovantes en faveur d'un tourisme durable, etc.).

Pour en savoir +

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/recherche-projets>

Je souhaite bénéficier
du plan de rénovation
du bâtiment pour
tirer mon activité





LE PLAN DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT PUBLIC

QUEL TYPE D'AIDE ?

Marchés publics



Quel est le montant de l'aide ?

Une enveloppe globale de 4 milliards d'euros.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Le dispositif concerne toutes les personnes publiques (État, opérateurs de l'État, collectivités territoriales). Les opérations de rénovation mobiliseront les artisans et les entreprises du secteur du BTP.



Jusqu'à quand ?

L'État a pour objectif que tous les projets financés dans le cadre de ce plan puissent être lancés avant la fin de l'année 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Le parc immobilier de l'État représente près de 100 millions de m², et la consommation des bâtiments un quart des émissions de gaz à effet de serre en France. Par conséquent, le Gouvernement a souhaité dans le cadre du plan de relance que les bâtiments publics prennent part, de manière substantielle, à l'effort national de rénovation énergétique. À cet effet, le plan prévoit qu'une enveloppe de 4 milliards d'euros, dont 300 millions seront délégués aux régions, soit mis à disposition des collectivités publiques afin qu'elles puissent entreprendre des travaux visant à réduire rapidement et significativement la consommation énergétique des bâtiments occupés. Il s'agira de financer tout autant des actions dites « à gain rapide » que des opérations immobilières de réhabilitation lourdes. Les financements devraient permettre la rénovation d'environ 15 millions de m². Ils mobiliseront indirectement les artisans et les entreprises du secteur du BTP afin de redynamiser le tissu des PME et TPE locales.



QUI CONTACTER ?

Les collectivités publiques responsables de la passation des marchés et les maîtres d'œuvres associés aux projets.

Pour en savoir +

<https://immobilier-etat.gouv.fr/actualites/presentation-demarche-dappels-projets-renovation-energetique-batiments-publics-cadre>



LE PLAN DE RÉNOVATION DES TPE/PME

QUEL TYPE D'AIDE ?

Diagnostic et accompagnement gratuit



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de moins de 250 salariés situées sur le territoire français et concernées par l'optimisation des flux en eau, énergie, matière et déchets.



Jusqu'à quand ?

Les offres de diagnostic et d'accompagnement « Diag Eco-Flux » et « TPE & PME gagnantes sur tous les coûts ! » sont d'ores et déjà disponibles et seront complétées par plusieurs dispositifs d'aides financières dès le 1er janvier 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Afin d'ancrer au mieux les objectifs de la transition écologique dans le quotidien des TPE et PME, le plan de relance prévoit 15 millions d'euros à destination de 45 000 artisans, commerçants et indépendants par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et l'Ademe pour financer des offres de diagnostics et d'accompagnements. Ces dispositifs proposent des prestations de conseil réalisées par des experts sélectionnés et spécifiquement formés, dans le but d'identifier les pertes cachées et de trouver les moyens d'optimiser les flux en énergie, déchets et eau tout en réalisant des économies récurrentes. Le plan prévoit aussi pour le début de l'année 2021, une enveloppe de 35 millions d'euros sous forme d'aides forfaitaires pour financer les actions et investissements d'écoconception des produits et services développés par les PME ainsi que 45 millions d'euros plus spécifiquement dédiés à la mise en place d'actions d'accompagnement des entreprises engagées pour la transition écologique (EETE).



QUI CONTACTER ?

Pour le dispositif de diagnostics et d'accompagnement, contacter BPI France si vous êtes une PME de plus de 20 salariés et l'Ademe sinon.

Pour en savoir +

<https://www.gagnantessurtouslescouts.fr/>

<http://diagecoflux.bpifrance.fr/>

Candidatez sur le site de l'Ademe dès l'ouverture des autres dispositifs d'aides :

<https://entreprises.ademe.fr/recherche-projets>



LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES TPE/PME

QUEL TYPE D'AIDE ?

Crédit d'impôt



Quel est le montant de l'aide ?

30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 euros de crédit d'impôt par entreprise.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les TPE et PME du tertiaire, propriétaires comme locataires de leurs locaux.



Jusqu'à quand ?

Sont prises en compte les dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Les TPE et PME, impliquées au quotidien dans des tâches opérationnelles, peuvent parfois éprouver des difficultés à faire évoluer leur stratégie de développement en cohérence avec la transition écologique. En conséquence, le plan de relance prévoit l'instauration d'un crédit d'impôt à hauteur de 105 millions d'euros, destiné à faciliter les investissements de rénovation des bâtiments des TPE-PME et ainsi permettre à certaines d'anticiper les obligations d'efficacité énergétique introduites par le « décret tertiaire ». Le crédit d'impôt couvre 30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 euros d'aide par entreprise et concerne les travaux d'isolation thermique et d'équipements composant des systèmes de chauffage, de raccordement à des réseaux de chaleur ou de froid, de climatisation (outre-mer) et de ventilation des locaux. Ces travaux doivent être réalisés par un professionnel certifié reconnu garant de l'environnement (RGE).

Vous pouvez cumuler le crédit d'impôt et les autres aides existantes (certificats d'économies d'énergie notamment).

QUI CONTACTER ?



Pour bénéficier de l'aide, vous devez déclarer les dépenses éligibles engagées (devis signé) sur la déclaration d'impôt de l'année concernée (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

Il sera nécessaire de faire appel à un professionnel certifié reconnu garant de l'environnement (RGE) pour la réalisation des travaux.

Pour en savoir +

<https://www.faire.gouv.fr/>
Communiqué de presse



Je souhaite engager
ma transition
numérique



FORMATIONS – ACTIONS FRANCE NUM

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement gratuit



Quel est le montant de l'aide ?

Prestation gratuite correspondant à une valeur de 100 à 300 euros par entreprise.



À qui ça s'adresse ?

Aux TPE et PME souhaitant engager un processus de transformation numérique.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les TPE et PME ayant deux ans d'existence légale et un minimum de 20 000 euros de chiffre d'affaires.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2023.



Quelques mots sur le dispositif

Le dispositif consiste en différents parcours de formations-actions pour expérimenter un usage ou une solution numérique en réponse à un besoin spécifique.

Par exemple, pour des TPE dont le besoin serait de mieux gérer leurs stocks, elles pourront être formées au travers de la réalisation d'une première action de numérisation répondant au besoin identifié (mise en place d'un outil de suivi des stocks). L'objectif est que les chefs d'entreprise s'approprient l'outil, se familiarisent avec les bénéfices quotidiens du numérique et ainsi, poursuivent leur démarche de numérisation.

Selon les besoins identifiés, plusieurs parcours pourront être envisagés (vendre en ligne, mettre en place la signature électronique pour la gestion avec les clients et les fournisseurs, développer la relation-clients...).

Les formations-actions seront mises en œuvre par des opérateurs désignés dans le cadre d'un appel à projets publié d'ici la fin de l'année. L'ensemble du dispositif vise à accompagner 100 000 TPE et PME d'ici mi-2022.



QUI CONTACTER ?

France Num, les services de Bpifrance en région, les services de l'État dans votre région

Pour en savoir +

francenum.gouv.fr



LES DIAGNOSTICS NUMÉRIQUES FRANCE NUM

QUEL TYPE D'AIDE ?

Un diagnostic numérique gratuit



Quel est le montant de l'aide ?

Prestation gratuite correspondant à une valeur d'environ 600 euros par entreprise.



À qui ça s'adresse ?

Aux TPE et PME souhaitant engager un processus de transformation numérique.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les TPE et PME ayant deux ans d'existence légale et un minimum de 20 000 euros de chiffre d'affaires.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Le dispositif consiste en la réalisation par un conseiller des réseaux consulaires (CCI ou CMA selon le type d'entreprise) d'un diagnostic numérique approfondi d'une demi-journée.

L'objectif de ces diagnostics individuels et personnalisés sera d'évaluer la maturité numérique de l'entreprise, d'identifier quels sont les besoins de la TPE et de les prioriser afin de formaliser un plan d'actions sur plusieurs mois pour l'entreprise. Ce diagnostic, au-delà du plan d'actions personnalisé, doit également permettre de mieux orienter l'entreprise vers les aides et les dispositifs les plus pertinents au vu de ses besoins et de sa maturité numérique.



QUI CONTACTER ?

Les chambres consulaires (CCI ou CMA) de votre département.

Pour en savoir +

francenum.gouv.fr



CHÈQUE NUMÉRIQUE POUR LES COMMERCES FERMÉS ADMINISTRATIVEMENT

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prestation financière forfaitaire en remboursement des frais numériques engagés (sur présentation d'une ou plusieurs factures) par l'entreprise entre le 30 octobre 2020 et le 31 mars 2021.



Quel est le montant de l'aide ?

Prestation forfaitaire de 500 euros.



À qui ça s'adresse ?

Aux TPE commerciales, artisanales, de la restauration et de l'hôtellerie, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative à partir de novembre 2020.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les TPE ayant deux ans d'existence légale, un minimum de 20 000 euros de chiffre d'affaires et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 mars 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Le commerce en ligne ou le développement du retrait de commande a permis à de nombreuses entreprises fermées administrativement de poursuivre leur activité et maintenir le contact avec leurs clients.

Dans le cadre du plan d'urgence pour la numérisation des commerces, une enveloppe de 60M€ a été débloquée pour financer 120.000 chèques numériques de 500€ en vue d'accompagner les entreprises qui ont investi dans les outils numériques et de couvrir les coûts liés au lancement d'une activité en ligne, tels que la création d'un site internet, l'adhésion à une plateforme en ligne, l'acquisition d'un logiciel ou la rémunération d'une prestation d'accompagnement.

Les dépenses éligibles au remboursement s'échelonnent du 30 octobre 2020 au 31 mars 2021, et les demandes de remboursement se feront au moyen d'un service de déclaration en ligne et de télépaiement (sur présentation de factures) qui sera mis en place en janvier 2021 par l'Agence des services et de paiement (ASP) et sera ouvert jusqu'au 31 mars 2021.



QUI CONTACTER ?

L'ASP - France Num

Pour en savoir +

francenum.gouv.fr



LE RÉSEAU DES ACTIVATEURS FRANCE NUM

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement



Quel service ?

France Num permet une mise en contact des TPE et PME souhaitant se numériser avec des experts du digital présents dans leur région pour la réalisation d'un diagnostic, d'un plan d'action de transformation numérique de votre entreprise ou encore la mise en œuvre de solutions adaptées aux besoins identifiés.



Quel bénéfice pour l'entreprise ?

Un gain de temps dans la réflexion, la découverte et la mise en œuvre de solutions numériques pour le développement de son activité et un premier rendez-vous gratuit.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise, et en particulier les TPE et PME, qui souhaite se lancer dans sa transformation numérique en vue de développer son activité.



Jusqu'à quand ?

Sans limite de durée.



Quelques mots sur le dispositif

Le réseau France Num est constitué de plus de 2000 « activateurs » ou professionnels du numérique référencés sur le site de France Num. La TPE/PME peut ainsi identifier, en proximité de chez elle, des professionnels susceptibles de l'accompagner en fonction du besoin identifié. Ces activateurs peuvent être des conseillers numériques publics (chambre de commerce, chambre des métiers) ou des consultants privés, des offreurs de solution clé en main ou des conseillers financement pour un prêt ou une subvention.



QUI CONTACTER ?

Contactez directement les activateurs :

- ⊙ Rubrique « Trouver un accompagnement »
- ⊙ Liste des activateurs par région

Pour en savoir +

francenum.gouv.fr



GARANTIE DE PRÊT DE FRANCE NUM

QUEL TYPE D'AIDE ?

Garantie pour faciliter l'obtention d'un prêt bancaire



Quel est le montant de l'aide ?

50 000 € maximum par prêt et par entreprise.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de moins de 50 salariés ayant une existence légale d'au moins trois ans.



Jusqu'à quand ?

Juin 2022 (1^{re} échéance).



Quelques mots sur le dispositif

Proposée dans le cadre de France Num, l'initiative gouvernementale pour la transformation numérique des TPE/PME, la garantie de prêt France Num vise à faciliter l'accès au crédit bancaire aux petites entreprises, tous secteurs d'activité confondus, qui souhaitent engager un projet de numérisation de leur activité, fondé principalement sur des investissements immatériels à faible valeur de gage.



QUI CONTACTER ?

Contactez votre conseiller bancaire

Pour en savoir +

<https://www.francenum.gouv.fr/>



L'AIDE AU CONSEIL : 10 000 ACCOMPAGNEMENTS VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Variable selon la région : de 50 % à 100 % du coût d'une prestation de conseil « transformation vers l'industrie du futur » (5 jours minimum).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI de tous les secteurs industriels.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2022.



Quelques mots sur le dispositif

En 2018, le Gouvernement a lancé un plan d'action pour accélérer l'adoption des nouvelles technologies (robotique, réalité virtuelle ou augmentée, réseaux de capteurs et logiciels, traitement des données, contrôle non destructif...) dans les PME et ETI industrielles, dont un des volets, doté de 80 millions d'euros, consiste à cofinancer les programmes d'aide au conseil « transformation vers l'industrie du futur », mis en place par les Conseils régionaux. Ces programmes varient d'une région à l'autre, mais ils comportent en général un diagnostic de la situation de l'entreprise aboutissant à une feuille de route, suivi d'un accompagnement à la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions de transformation par l'intervention de consultants spécialisés.



QUI CONTACTER ?

Les régions partenaires du programme d'accompagnement « 10 000 accompagnements » :

Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/28/319-etre-accompagne-dans-mon-projet-industrie-du-futur.htm>

Bourgogne-Franche-Comté :

www.bourgognefranche-comte.fr/node/1465

Bretagne : <https://www.breizhfab.bzh/>



...L'AIDE AU CONSEIL : 10 000 ACCOMPAGNEMENTS VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR



QUI CONTACTER ?

Les régions partenaires du programme d'accompagnement « 10 000 accompagnements » :

Centre-Val de Loire :

www.industrie-dufutur.org/contacts/centre-val-de-loire-contacts-industrie-futur/

Grand Est :

www.grandest.fr/vos-aides-regionales/grand-est-competitivite

Hauts-de-France :

<https://www.hautsdefrance.fr/>

Ile-de-France :

<https://www.accompagnement-smart-industrie.com/>

Martinique : www.collectivitedemartinique.mq

Nouvelle-Aquitaine :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/usine-du-futur-2020-2022-besoins-en-excellence-operationnelle-des-pme-eti-regionales>

Normandie : www.normandie-industrie.fr

Occitanie : www.laregion.fr/parcours-industrie-du-futur

Pays de la Loire :

www.paysdelaloire.fr/les-aides/ami-industrie-du-futur?sous_thematique=187

Provence-Alpes-Côte d'Azur :

www.parcours-sud-industrie.com

Pour en savoir +

<https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-transformation-vers-lindustrie-du-futur>

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/france-relance/france-relance-guichet-d-aide-aux-investissements-industrie-du-futur>



L'AIDE À L'INVESTISSEMENT INDUSTRIE DU FUTUR

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Aide de 40 % du coût de l'investissement (limité à 200 000 euros par de minimis, ou 800 000 euros par le régime SA.56985 2020/N sous réserve de difficultés de trésorerie avérées), et au-delà 20 % pour une petite entreprise et 10 % pour une moyenne entreprise.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI qui exercent une activité industrielle.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020.

Calendrier lié au régime Covid : les entreprises éligibles à l'aide du régime temporaire covid doivent adresser à l'ASP leur dossier (formulaire et pièces justificatives dont l'attestation de déclaration d'aide covid) avant le 15/12/2020.

Un décret publié d'ici la fin de l'année précisera les modalités de soutien pour 2021 et 2022.

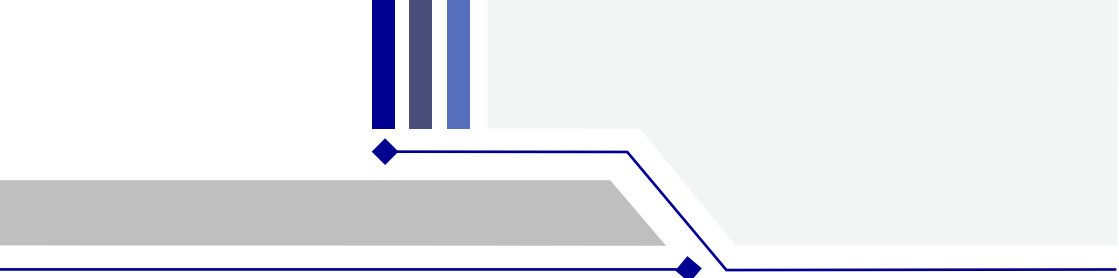


Quelques mots sur le dispositif

L'aide concerne un investissement dans un bien, inscrit à l'actif immobilisé et affecté à une activité industrielle sur le territoire français, lorsque ce bien relève de l'une des catégories suivantes :

- les équipements robotiques et cobotiques ;
- les équipements de fabrication additive ;
- les logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance ;
- les machines intégrées destinées au calcul intensif ;
- les capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transique ;
- les machines de production à commande programmable ou numérique ;





...L'AIDE À L'INVESTISSEMENT INDUSTRIEL DU FUTUR

- les équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance ;
- les logiciels ou équipements dont l'usage recourt, en tout ou partie, à de l'intelligence artificielle et utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ainsi que pour toutes opérations de maintenance et d'optimisation de la production.

L'assiette de dépenses éligibles comporte le prix du bien HT, et peut inclure les frais de conseil de type frais de programmation, de mise en service, d'acquisition de compétences sur le fonctionnement du bien (machine/logiciel). Il n'y a pas de montant minimal de dépenses éligibles.

Pour en savoir +

Guichet de l'Agence de services et de paiement (ASP) pour remplir le formulaire de demande :

<https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-transformation-vers-lindustrie-du-futur>



Je souhaite renforcer
mes capacités
d'innovation



LES AIDES AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR LA COMPÉTITIVITÉ (PSPC)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subventions et avances remboursables
(via un appel à projets)



Quel est le montant de l'aide ?

70 millions d'euros de dotation (appel à projets 2020). Aide moyenne de 10,5 millions d'euros par projet (taux moyens de 50 % d'aide d'État pour les petites entreprises, 40 % pour les moyennes et 30 % pour les autres – Assiette de dépenses comprise entre 4 et 50 millions d'euros et ne faisant pas l'objet de financement public autre).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de toute taille et les organismes de recherche.



Jusqu'à quand ?

Appel à projets ouvert jusqu'au 29 juin 2021.



Quelques mots sur le dispositif

L'action « Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité » (PSPC) du Programme d'investissements d'avenir (PIA) soutient les collaborations entre acteurs industriels et académiques. L'objectif est de renforcer la position des entreprises françaises sur les marchés porteurs, en soutenant des actions de recherche industrielle et de développement expérimental ayant vocation à structurer les filières industrielles ou à en faire émerger de nouvelles. Pour être éligibles, les projets doivent être collaboratifs (au moins un organisme de recherche public ou un organisme de formation et deux entreprises), pilotés par une entreprise réalisant des travaux de R&D et avoir pour objet le développement d'un ou de plusieurs produits, procédés ou services, non disponibles sur le marché et à fort contenu innovant. Dans le contexte de sortie de crise sanitaire, l'action PSPC contribue à l'accompagnement des entreprises et la reprise de l'activité. À cet effet, les projets présentés par les Comités stratégiques de filières sont examinés en priorité, ainsi que les projets relevant des secteurs les plus affectés par la crise économique.



QUI CONTACTER ?

Le conseiller Bpifrance de votre région.

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Nos-partenaires/Poles-de-competitivite/Poles-de-competitivite/Presentation-AAP-PSPC>



FRENCH TECH BRIDGE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Obligations convertibles



Quel est le montant de l'aide ?

Entre 100 000 euros et 5 millions d'euros de financement public dans la limite de 50 % du tour de table.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les *start-up* de moins de 8 ans qui n'ont ni l'État ni Bpifrance dans leur capital.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020.



Quelques mots sur le dispositif

L'État a débloqué une enveloppe de 160 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds. Les cibles de ce dispositif sont les *start-up* qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque. Ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 320 millions d'euros.



QUI CONTACTER ?

Le conseiller Bpifrance de votre région.

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-4-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-startups-49193>



LA MISE À DISPOSITION DES ENTREPRISES DE JEUNES DIPLÔMÉS ET DOCTEURS

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aides au recrutement de jeunes diplômés et de jeunes docteurs



Quel est le montant de l'aide ?

Prise en charge par l'État de la rémunération chargée de jeunes diplômés et jeunes docteurs mis à disposition des entreprises pour la quotité de temps passé en entreprise.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise qui n'est pas en situation de difficulté financière avérée, c'est-à-dire dont la pérennité est suffisamment établie pour permettre la pleine mise en œuvre de la mesure sur la durée de la relation contractuelle.

Le dispositif est conditionné à la signature d'un contrat de recherche partenariale entre l'entreprise et le laboratoire d'origine du salarié.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2022.



Quelques mots sur le dispositif

Avec cette mesure, le Gouvernement entend soutenir l'effort en R&D des entreprises fortement mises à mal par la crise économique tout en préservant les débouchés professionnels de la génération 2020 des jeunes diplômés et docteurs qui se destinaient à un début de carrière en R&D.

Un jeune diplômé (de niveau bac+4/+5) ou un jeune docteur est embauché en CDD par un laboratoire public de recherche et est encadré par un personnel de recherche. Pour la quotité de temps passé en entreprise, son salaire chargé est financé à hauteur de 80 % par l'État et de 20 % par l'entreprise.

Pour en savoir +

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid153768/plan-de-relance-6-5-milliards-d-euros-pour-l-esri.html>



MESURE DE PRÉSERVATION DE L'EMPLOI EN R&D

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aides au maintien en emploi des personnels de R&D



Quel est le montant de l'aide ?

Prise en charge par l'État de la rémunération chargée des personnels de R&D des entreprises mis à disposition de laboratoires publics de recherche ou en formation doctorale pour la quotité de temps passé dans la structure d'accueil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise qui n'est pas en situation de difficulté financière avérée, c'est-à-dire dont la pérennité est suffisamment établie pour permettre la pleine mise en œuvre de la mesure sur la durée de la relation contractuelle.

Le dispositif est conditionné à la signature d'un contrat de recherche partenariale entre l'entreprise et le laboratoire d'accueil du salarié et est réservé au personnel de recherche présent dans les effectifs de l'entreprise au 31/12/2019.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2022 pour la mise à disposition temporaire de personnels de R&D, jusqu'au 31/12/2024 pour les doctorats industriels.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en œuvre ce dispositif afin d'éviter des licenciements de personnels de R&D pendant la période de crise, tout en leur permettant d'entretenir et d'accroître leurs compétences au sein de laboratoires publics. Cette mesure temporaire contribuera à renforcer les liens entre entreprises et laboratoires publics de recherche tout en apportant un soutien temporaire aux entreprises.

Pour en savoir +

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid153768/plan-de-relance-6-5-milliards-d-euros-pour-l-esri.html>



Je souhaite investir
ou relocaliser mon
activité en France



LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT ET LA MODERNISATION DE L'INDUSTRIE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Le financement s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne des aides publiques aux entreprises. L'aide pourra aller jusqu'à 800 000 euros dans le cadre du régime d'aide d'État exceptionnel mis en place à la suite des mesures d'urgence sanitaires (SA 56985). Au-delà de ce montant, l'aide dépendra de la nature des dépenses et des régimes d'aides d'État mobilisés.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises immatriculées en France avec un projet d'investissement industriel.

Pour le volet national, les projets attendus doivent être d'au moins 400 000 euros € pour les secteurs aéronautique, automobile et nucléaire, et d'au moins 1 000 000 euros pour les secteurs agroalimentaire, santé, électronique et intrants essentiels de l'industrie (chimie, métaux, matériaux...).

Pour le volet territorial, les projets attendus doivent être d'au moins 200 000 euros €.



Jusqu'à quand ?

Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 1er juin 2021 :

- s'agissant du volet national, trois dates successives de relèves de dossiers sont prévues au premier semestre : le 26 janvier 2021, le 31 mars 2021, et le 1er juin 2021.
- s'agissant du volet territorial, les candidatures sont déposées au niveau régional, et sont instruites au fil de l'eau jusqu'à épuisement des fonds.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement mobilise en 2020, 2021 et 2022, des moyens exceptionnels pour le soutien à l'investissement et la modernisation de l'industrie.

Dans ce cadre, la Direction générale des Entreprises (DGE) et Bpifrance mettent en



...LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT ET LA MODERNISATION DE L'INDUSTRIE

place un appel à projets visant à soutenir des projets d'investissement industriel dans six secteurs stratégiques d'une part, et à forte composante territoriale d'autre part. Ces secteurs stratégiques sont l'aéronautique, l'automobile, le nucléaire, l'agroalimentaire, la santé, l'électronique et les intrants essentiels de l'industrie.

Le volet territorial quant à lui cible les investissements industriels à dimension territoriale, dans tous les secteurs, qui sont susceptibles de démarrer rapidement et ayant des retombées socio-économiques fortes pour le territoire.

QUI CONTACTER ?



Volet national : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Appel-a-projets-Plan-de-relance-pour-l-industrie-Secteurs-strategiques-volet-national-50697>

Volet territorial : <http://relance.projets-territoriaux.bpifrance.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Plan-de-relance-pour-l-industrie-50441>

LE *FRENCH FAB* INVESTMENT DESK

QUEL TYPE D'AIDE ?

Un accompagnement personnalisé dans la réalisation de son projet d'investissement industriel



Quel est le montant de l'aide ?

Les soutiens financiers sont déterminés au cas par cas.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise ayant un projet d'implantation industrielle ou logistique sur le sol français.



Jusqu'à quand ?

Sans limite de durée.



Quelques mots sur le dispositif

Le *French Fab Investment Desk* est un service public destiné à accompagner les entreprises françaises ayant des projets d'investissement industriel. Le porteur de projet bénéficie d'un référent dédié pour l'orienter dans ses démarches, le conseiller et l'accompagner pour accélérer son investissement industriel.

Le *French Fab Investment Desk* a pour missions d'identifier les projets d'investissement des entreprises, de promouvoir leur localisation en France et de faciliter leur gestion administrative en lien avec les collectivités locales et les opérateurs.



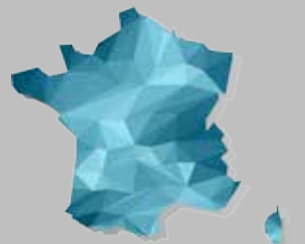
QUI CONTACTER ?

Votre référent unique pour les investissements (RUI) territorialement compétent ou le *French Fab Investment Desk* – french-fab-investment-desk.dge@finances.gouv.fr

Pour en savoir +

<https://www.economie.gouv.fr/french-fab-investment-desk-agnes-pannier-runacher-recommandations-claude-imaugen>

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/referents-uniques-l-investissement>



LES SITES INDUSTRIELS CLÉS EN MAIN

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêt

Quel service ?

Des sites aménagés, aux procédures anticipées pour accélérer les implantations industrielles.

Quel bénéfice pour l'entreprise ?

Jusqu'à plusieurs mois de délais « économisés » pour l'obtention des autorisations nécessaires à la construction d'une nouvelle usine.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise ayant un projet d'implantation industrielle ou logistique sur le sol français.



Jusqu'à quand ?

Sans limite de durée.



Quelques mots sur le dispositif

Le dispositif « sites industriels clés en main » recense les sites pouvant accueillir des activités industrielles et pour lesquels les procédures administratives relatives à l'urbanisme, l'archéologie préventive et l'environnement ont été anticipées pour permettre l'obtention des autorisations nécessaires à la construction d'une nouvelle usine dans des délais rapides et maîtrisés. En particulier, sur la base des études environnementales disponibles, l'instruction par les services de l'État d'une demande d'autorisation environnementale sera facilitée. En juillet 2020, 78 sites clés en main ont été identifiés dans l'ensemble des régions.



QUI CONTACTER ?

L'agence de développement économique ou [le commercialisateur du site.](#)

Pour en savoir +

<https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/communique-presse/28-dossier-de-presse-pack-rebond.pdf>

<https://www.pplateforme-attractivite.com/wp-content/uploads/2020/01/Fiches-Cles-en-main-Fr.pdf>



Je souhaite recruter
de nouvelles
compétences ou
maintenir l'emploi
dans mon entreprise



L'AIDE À L'EMBAUCHE DES JEUNES

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aide à l'embauche



Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est d'un montant maximal de 4 000 euros sur 1 an pour un jeune salarié à temps plein. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide, à l'exception des particuliers employeurs, des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte.



Jusqu'à quand ?

Pour être éligibles, les embauches doivent avoir lieu entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier d'une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 4 000 euros pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans.

Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- embaucher entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 un jeune de moins de 26 ans ;
- embaucher cette personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois ;
- sa rémunération doit être inférieure ou égale à 2 fois le montant du Smic ;
- ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.

Vous disposez d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire la demande d'aide. L'aide de 4 000 euros pour un CDI à temps complet étant versée à raison de 1 000 euros par trimestre, une confirmation via la plateforme par l'employeur de la présence du salarié jeune est requise tous les trimestres pour valider le versement.

QUI CONTACTER ?



Adresser votre demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice ouverte depuis le 1^{er} octobre 2020. Numéro gratuit Agence de services et de paiement (ASP) : 0 809 549 549

Pour en savoir +

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/aide-embauche-jeunes>



L'AIDE À LA MOBILISATION DES EMPLOYEURS POUR L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prime à l'embauche



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas non plus éligibles.



Jusqu'à quand ?

Pour les embauches entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Une aide financière pouvant s'élever jusqu'à 4 000 euros sur un an est attribuée aux entreprises qui embaucheront :

- un travailleur handicapé disposant de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé ;
- en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins trois mois ;
- avec une rémunération inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC ;
- l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'aide est versée à la fin de chaque trimestre, pendant un an au maximum, par [l'Agence de services et de paiement \(ASP\)](#) pour le compte de l'État, et ne vise que les nouvelles embauches. Le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1^{er} septembre 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.

L'aide est cumulable avec les aides de l'Agefiph mais n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion ou l'accès ou le retour à l'emploi (parcours emploi compétences, contrat initiative emploi, aide au poste, aide à l'alternance, emploi franc etc.).

En cas de placement du salarié en activité partielle (ou activité partielle de longue durée), l'aide n'est pas due pour les périodes concernées.

QUI CONTACTER ?



Adressez votre demande d'aide à [l'Agence de services et de paiement \(ASP\)](#) via la plateforme de téléservice qui sera ouverte à compter du 4 janvier 2021.

Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le 0 809 549 549 (Service gratuit + prix appel).

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/ameeth>



RECRECUTER UN ALTERNANT EN SITUATION DE HANDICAP

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prime à l'embauche



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

- Toutes les entreprises du secteur privé ou public industriel et commercial (dont les contrats relèvent du droit privé) sont éligibles à l'aide exceptionnelle versée par l'État.
- Tous les employeurs de droit privé embauchant une personne en situation de handicap détentrice de la RQTH ou en voie de l'obtenir sont éligibles à l'aide versée par l'Agefiph.



Jusqu'à quand ?

Pour les embauches en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation signés entre le 1er Juillet et le 28 février 2021 pour l'aide de l'État, et entre le 11 mai 2020 et le 28 février 2021 pour l'aide de l'Agefiph.



Quelques mots sur le dispositif

Dans le cadre du plan de relance le gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 5 000 euros aux entreprises qui recruteront un alternant de moins de 18 ans (en contrat [d'apprentissage](#) ou [de professionnalisation](#)) ou de 8 000 euros pour recruter un alternant de plus de 18 ans. A noter qu'il n'existe pas de plafond d'âge pour entrer en apprentissage quand l'apprenti est en situation de handicap.

Cette aide exceptionnelle couvre 100 % du salaire minimum des apprentis de 16 à 20 ans et 80 % du salaire des apprentis de 21 à 25 ans révolus.

L'Agefiph déploie une aide complémentaire à l'aide exceptionnelle versée par l'État pour l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, sans condition d'âge.

En contrat d'apprentissage :

- de 1 000 € à 3 500 € pour un contrat de 6 à 36 mois ;
- 4 000 € pour un CDI ;

En contrat de professionnalisation :

- de 1 500 € à 4 500 € pour un contrat de 6 à 36 mois ;
- 5 000 € pour un CDI.





...RECRUTER UN ALTERNANT EN SITUATION DE HANDICAP

L'aide de l'État se déclenche automatiquement lors du dépôt du contrat auprès de l'opérateur de compétences (OPCO) et est versée mensuellement, avant le paiement du salaire à l'apprenti par l'ASP. Des conditions sont appliquées pour les entreprises de plus de 250 personnes.

Pour l'aide de l'Agefiph il faudra renseigner le [formulaire de demande d'intervention Agefiph](#) complété et signé au verso, y adjoindre le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ainsi que le RIB de l'entreprise et la copie du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (Cerfa) signé. L'aide est versé à l'employeur en deux fois.

QUI CONTACTER ?



Contactez l'Agefiph : agefiph.fr ou le 0 800 11 10 09 (service et appel gratuit).

Pour tout renseignement sur le plan France Relance : l'employeur peut appeler le 0 809 549 549 (service gratuit + prix appel).

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-majoree-la-conclusion-dun-contrat-dapprentissage-avec-une-personne-handicapee>



L'AIDE AUX EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN APPRENTISSAGE ET EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aide financière



Quel est le montant de l'aide ?

5 000 euros pour un alternant de moins de 18 ans et 8 000 euros pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus pour les contrats de professionnalisation) préparant un diplôme (ou titre professionnel, certificat de qualification) jusqu'au master.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de moins de 250 salariés : sans condition.

Les entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre, dans leur effectif, un seuil, défini par [décret](#), de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle (faute de quoi les sommes perçues doivent être remboursées) :

- 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021 ;
- 3 % d'alternants au 31 décembre 2021 et une progression de 10 % d'alternants par rapport à l'année 2020.



Jusqu'à quand ?

Pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 et au titre de la première année d'exécution du contrat. À l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.



Quelques mots sur le dispositif

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, vous pouvez bénéficier d'une aide exceptionnelle, si vous recrutez un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation jusqu'à 29 ans révolus, préparant un diplôme jusqu'au niveau master, ou pour les contrats de professionnalisation, un certificat de qualification professionnelle.





...L'AIDE AUX EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN APPRENTISSAGE ET EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Vous devez transmettre le ou les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation conclus à votre Opérateur de compétences (OPCO) pour instruction et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Chaque semaine, le ministère assure la transmission des contrats de professionnalisation à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui gère le dispositif et effectue le versement de l'aide à l'entreprise :

- pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution, une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP ;
- pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions de quotas indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP adressera un formulaire d'engagement à l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans le délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. Passé ce délai, le non-retour du formulaire de l'entreprise à l'ASP vaudra refus du bénéfice de l'aide.

Le montant de l'aide exceptionnelle est versé mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur.

Pour les contrats de professionnalisation, l'employeur devra faire parvenir à l'ASP, de manière dématérialisée, les bulletins de paie des salariés concernés.



QUI CONTACTER ?

Les opérateurs de compétences (OPCO) et l'Agence de service et de paiement au 0 820 825 825

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-contrat-pro>

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/article/faq-plan-de-relance-alternance>



LE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aide à l'emploi



Quel est le montant de l'aide ?

- Une subvention de l'État et de la Banque des territoires de 4 000 euros maximum par entreprise;
- Une aide de 1 200 euros par jeune versée par Action Logement ;
- Une aide versée par certaines régions.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI implantées dans l'un des 148 territoires d'industrie, ayant recruté un jeune talent à partir du niveau Bac+2, en alternance ou diplômé depuis deux ans maximum (CDD ou CDI), pour une durée minimum d'un an.



Quelques mots sur le dispositif

Le programme VTE apporte de nombreux services à l'entreprise : la mise à disposition d'une plateforme de recrutement gratuite dédiée au VTE, l'accompagnement dans la rédaction des offres de recrutement, le partage des postes à pourvoir auprès de 90 campus d'établissements scolaires qui regorgent de jeunes qualifiés et enfin, la visibilité de l'entreprise sur les supports de communication et les événements VTE.

Pour le jeune talent, le volontariat territorial en entreprise est un réel tremplin professionnel grâce à une prise de responsabilités importantes dans les PME et ETI industrielles sur tout le territoire français.

Un programme spécialement dédié aux sujets de la transition écologique et énergétique, le « VTE Vert », développé avec le ministère de la Transition écologique et le ministère du Travail, sera prochainement lancé pour les entreprises qui souhaitent mettre en place un plan d'action accélérant leur transition vers un modèle plus vertueux sur le plan environnemental. Les missions porteront principalement sur la réduction de l'empreinte carbone d'une entreprise, l'amélioration de l'impact environnemental d'une activité et la transition de la chaîne logistique. Pour chaque embauche, une prime de 8000 euros sera octroyée à l'entreprise.



QUI CONTACTER ?

vte@bpifrance.fr

Pour en savoir +

<https://www.vte-france.fr/>

<https://bpifrance-creation.fr/moment-de-vie/vte-dispositif-recruter-jeunes-talents>



LE FNE FORMATION

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Le FNE-formation intervient sur les coûts pédagogiques à hauteur de 100 % sans plafond pour les salariés placés en activité partielle, pour tout dossier complet déposé au plus tard le 31 octobre. À compter du 1^{er} novembre, l'aide est à hauteur de 70 % des coûts pédagogiques.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

L'ensemble des entreprises qui ont des salariés placés en activité partielle, sauf les alternants, toutes tailles et tous secteurs confondus.



Quelques mots sur le dispositif

Le FNE-Formation met en œuvre des actions de formation pour faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations liées aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois. En raison de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire pour répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques. La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle, dans la mesure où la formation se déroule durant la période d'inactivité (voir également le cas de la reprise d'activité). Un salarié placé en activité partielle n'est pas soumis au quota annuel de 30 heures prévu à l'article L. 6321-6 du Code du travail.



QUI CONTACTER ?

Votre Direccte : <http://direccte.gouv.fr/>

Votre OPCO : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qcovid-fne-formation.pdf>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation>



LA FACILITATION DU PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Facilitation du recours au prêt de main d'œuvre



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

L'ensemble des entreprises toutes tailles et tous secteurs confondus.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020.



Quelques mots sur le dispositif

Le prêt de main-d'œuvre, aussi appelé prêt ou mise à disposition de salariés, est possible lorsqu'il n'a pas de but lucratif.

Il peut permettre de maintenir l'activité des salariés dont l'entreprise rencontre des difficultés économiques temporaires (ex. : baisse des commandes) en proposant aux salariés concernés de renforcer les équipes d'une entreprise confrontée inversement à un manque de personnel en raison d'un accroissement temporaire d'activité.

Les règles et formalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été assouplies, pour une durée limitée, dans le contexte de la crise sanitaire :

- une seule et même convention de mise à disposition signée entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice peut concerner la mise à disposition de plusieurs salariés (au lieu d'un salarié à la fois, en temps normal) ;
- l'avenant au contrat de travail peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail mais préciser seulement le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition ;
- l'information et la consultation préalables obligatoires du CSE, peuvent être remplacées par une consultation portant sur l'ensemble des conventions signées pour le prêt des salariés, effectuée dans le délai maximal d'un mois à compter de la signature de la convention de mise à disposition.

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-emplois/tous-mobilises-pour-l-emploi/article/mise-a-disposition-temporaire-de-salaries-volontaires-entre-deux-entreprises>



L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN ET LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR LES SECTEURS FORTEMENT IMPACTÉS PAR LA COVID-19

QUEL TYPE D'AIDE ?

Allocation visant à aider l'employeur à payer les indemnités versées aux salariés correspondant aux heures non travaillées.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises peuvent solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs salariés dans l'impossibilité de travailler, pour un des motifs suivants :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.



Quelques mots sur le dispositif

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur, en cas de difficulté ponctuelle, de bénéficier d'une aide de l'État et de l'Unédic pour prendre en charge tout ou partie des indemnités dues par l'employeur aux salariés.

Jusqu'au 31 décembre 2020, les conditions générales de prise en charge par l'État sont les suivantes :

- pour les entreprises des secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire (HCR, culture, sport, transport aérien, tourisme, événementiel, etc.) et leurs sous-traitants (baisse de 80 % du chiffre d'affaires et figurant sur liste spécifique) le taux de l'allocation versée à l'employeur est égal à 70 % du salaire brut antérieur du salarié, dans la limite de 4,5 Smic ;
- pour les entreprises fermées administrativement, le taux de l'allocation versée à l'employeur est égal à 70 % du salaire brut antérieur du salarié, dans la limite de 4,5 Smic ;





...L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN ET LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR LES SECTEURS FORTEMENT IMPACTÉS PAR LA COVID-19

- pour les autres entreprises, le taux de l'allocation est de 60 % du salaire brut antérieur du salarié.

L'indemnité versée au salarié correspond à 70 % du salaire brut antérieur du salarié (environ 84 % du salaire net).



QUI CONTACTER ?

Les démarches sont à effectuer directement en ligne [sur le portail « activité partielle »](#). Vous pouvez appeler le 0800.705.800

Pour en savoir +

<https://les-aides.fr/fiche/apFgDnZG2e3B/direccte/activite-partielle-mesure-de-soutien-pour-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23503>



L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Allocation visant à aider l'employeur à payer les indemnités versées aux salariés correspondant aux heures non travaillées.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises confrontées à une réduction durable de l'activité, implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.



Quelques mots sur le dispositif

L'activité partielle de longue durée (APLD) est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise - confrontée à une réduction durable de son activité - de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi et de formation professionnelle. Son accès est conditionné à la signature d'un accord collectif (de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement) ou à la rédaction d'un document pris en application d'un accord de branche étendu :

- la réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de la durée légale du travail par salarié, sur la durée totale de l'accord (50 % dans des cas exceptionnels) ;
- l'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs ;
- en cas de licenciement économique de salariés, en méconnaissance des engagements de l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi, l'administration peut interrompre le versement de l'allocation et demander à l'employeur le remboursement des sommes perçues ;
- l'APLD ne peut être cumulée, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun prévu à l'article L. 5122-1 du Code du travail.

Dans le cas général, le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur par l'État et l'Unédic est égal pour chaque salarié placé dans le dispositif spécifique d'activité partielle à 60 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du Code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic. Les entreprises appartenant aux secteurs





aits « protégés » (culture, sport, tourisme, etc.) listés dans le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, bénéficient du taux majoré à 70%.

QUI CONTACTER ?



L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou, lorsque l'entreprise est couverte par un accord de branche étendu, le document de l'employeur, doivent être transmis par l'employeur sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr. Les accords collectifs doivent aussi être déposés sur le portail <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/Teleprocedures/>

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/apld>



LA MÉTHODE DE RECRUTEMENT PAR SIMULATION

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement par Pôle emploi



Quel est le montant de l'aide ?

Toute entreprise faisant face à des difficultés de recrutement (candidatures trop nombreuses, inadaptées, fort *turn-over*, etc.).



Quelques mots sur le dispositif

La méthode de recrutement par simulation (MRS) permet aux entreprises d'être accompagnées par Pôle emploi dans leurs démarches de recrutement. Le dispositif vise à sélectionner les candidats qui seront les plus adaptés aux exigences de l'entreprise en privilégiant le repérage chez ces derniers de capacités jugées essentielles au poste. Cette réponse personnalisée sort des critères habituels de recrutement que sont l'expérience et le diplôme. L'accompagnement est réalisé en quatre temps :

- votre conseiller Pôle emploi analyse sur site le poste proposé et définit avec vous les habiletés nécessaires ;
- il élabore des exercices pratiques permettant de recréer par analogie les conditions du poste afin d'apprécier la façon dont les candidats abordent et résolvent les difficultés qui lui sont attachées ;
- Il évalue les habiletés des candidats au regard des exercices créés sur mesure ;
- Il vous présente les candidats qui ont réussi leur évaluation.

En contrepartie l'entreprise s'engage à ne pas utiliser de modes de sélection additionnels, à proposer une offre d'emploi durable, et à recevoir tous les candidats présentés pour un entretien axé sur la motivation pour le poste.



QUI CONTACTER ?

Votre conseiller Pôle emploi

Pour en savoir +

<https://www.pole-emploi.fr/employeur/vos-recrutements/selectionnez-des-candidats/la-methode-de-recrutement-par-si.html>



Je souhaite développer
mon activité
à l'export



L'ASSURANCE-PROSPECTION

QUEL TYPE D'AIDE ?

Assurance-prospection



Quel est le montant de l'aide ?

L'assurance-prospection prend en charge une partie des dépenses de prospection engagées par l'entreprise qui n'ont pu être amorties par un niveau suffisant de ventes sur la zone géographique couverte (à hauteur de 65 % des dépenses pour Bpifrance Assurance Export). L'entreprise reçoit une avance de 50 % de son budget de prospection garanti dès la signature du contrat. Cette avance est remboursée par l'entreprise de manière graduée en fonction du chiffre d'affaires généré dans les pays couverts par l'assurance. La garantie couvre une période de prospection de 2 ou 3 ans et est remboursable sur une période de 3 ou 4 ans. Pour les entreprises, cet outil permet donc de bénéficier d'un apport en trésorerie mais également d'une assurance contre le risque d'échec de la prospection à l'international.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Entreprises françaises tous secteurs (hors négoce international), dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions d'euros, avec au minimum un bilan de 12 mois.



Quelques mots sur le dispositif

L'assurance-prospection permet la prise en charge d'une partie des frais de prospection engagés par l'entreprise bénéficiaire : le principe de cette assurance consiste à avancer à l'entreprise 50 % de son budget garanti dès la signature du contrat. Le reste du versement est effectué plus tard et l'entreprise doit reverser au moins 30 % du montant perçu. Elle rembourse ensuite au prorata du chiffre d'affaires qui a été réalisé sur la zone de prospection. Ainsi, l'avance n'est remboursée dans sa totalité qu'en cas de succès de la démarche commerciale export. Afin de pouvoir bénéficier à des entreprises de taille réduite, le plafond des dépenses éligibles à l'assurance-prospection sera abaissé et l'entreprise disposera d'un accompagnement renforcé et personnalisé. De même, le produit sera renforcé afin de financer davantage de projets accompagnant la transition écologique.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfrance-export.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-prospection-a-l-international/Assurance-prospection>



LE CHÈQUE RELANCE-EXPORT

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Jusqu'à 50 % d'une action d'accompagnement à l'export offerte par un prestataire référencé par la Team France Export, dans la limite de :

- 2 000 euros pour une prestation d'accompagnement individuel ;
- 1 500 euros pour une prestation d'accompagnement collectif ;
- 2 500 euros pour la participation à un salon international.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et les ETI, dans la limite de deux actions collectives et deux prestations individuelles par entreprise sur la durée du Plan de relance.



Jusqu'à quand ?

31 décembre 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel et massif de soutien aux PME et ETI pour financer leur participation à des actions de préparation et de prospection et de mise en relation commerciale à l'international (prestations d'accompagnement, participation à des salons). Le soutien financier de l'État s'accompagne du développement d'une offre plus digitalisée par les principaux prestataires. Les PME-ETI pourront s'adresser à un guichet unique géré par Business France pour obtenir leur chèque export en remboursement des prestations acquises auprès des prestataires agréés.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfrance-export.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.businessfrance.fr/export>



LE CHÈQUE RELANCE VIE (VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Forfait de 5000 euros par VIE. Ce montant pourra être bonifié par les régions.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

- les PME et les ETI pour le chèque VIE standard ;
- toutes les entreprises pour le chèque VIE finançant la mission de jeunes issus de formations professionnelles courtes (bac +2/3) et des quartiers prioritaires de la ville.



Jusqu'à quand ?

31 décembre 2021 (démarrage de la mission VIE).



Quelques mots sur le dispositif

La mesure vise à faciliter le développement des entreprises à l'export, via la mise à disposition de jeunes diplômés tournés vers l'international. L'objectif est de déclencher, via une participation au financement, 3 000 nouvelles missions, qui permettront aux entreprises d'assurer une présence physique à l'étranger. Le chèque VIE est destiné aux PME-ETI mais peut bénéficier à toutes les entreprises lorsque l'envoi en mission concerne un jeune issu d'une formation courte (bac + 2/3) ou d'un quartier prioritaire de la politique de la ville.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfrance-export.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.businessfrance.fr/vie-home>



LES PRODUITS CAP D'ASSURANCE-CRÉDIT COURT TERME

QUEL TYPE D'AIDE ?

L'assurance-crédit joue un rôle économique essentiel, en couvrant les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement. Pour faire face à la baisse des expositions des assureurs privés, le Gouvernement a mis en place les dispositifs de réassurance CAP afin de maintenir les encours assurés des crédits interentreprises en France comme à l'international.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises françaises de toute taille ayant conclu un contrat d'assurance-crédit avec les assureurs participants au dispositif public : Axa Assurcrédit, Atradius, Coface, Euler Hermes et Groupama Assurance-crédit & Caution.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020.



Quelques mots sur le dispositif

Le dispositif CAP Relais de réassurance de 75 % de l'ensemble du stock d'encours assuré par les assureurs-crédit en France et pouvant absorber jusqu'à 2 milliards d'euros de pertes permet à ces derniers de s'engager à maintenir les garanties individuelles octroyées à leurs assurés à leur niveau du 31 mai, sans coûts supplémentaires pour les entreprises assurées, et suivant l'échéancier ci-dessous défini en fonction de la qualité de crédit des risques assurés :

- jusqu'au 31 décembre 2020 pour la classe des meilleurs risques,
- jusqu'au 30 novembre 2020 pour la classe des bons risques,
- jusqu'au 31 octobre 2020 pour la classe des risques moyens,
- jusqu'au 30 septembre 2020 pour la classe des risques dégradés,
- jusqu'au 31 août 2020 pour la classe des risques aggravés.





...LES PRODUITS CAP D'ASSURANCE-CRÉDIT COURT TERME

Les assureurs-crédit pourront par ailleurs proposer les produits publics payants Cap Francexport et Cap Francexport+ de réassurance ligne-à-ligne qui permettront aux entreprises françaises qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients, de continuer à être couvertes.



QUI CONTACTER ?

Contactez votre assureur-crédit ou en cas de difficultés Bpifrance Assurance Export

Pour en savoir +

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/FAQ-CAP.pdf>

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-de-reassurance-CT-Cap-Francexport>



LA GARANTIE DES CAUTIONS ET DES PRÉFINANCEMENTS

QUEL TYPE D'AIDE ?

L'État, à travers Bpifrance Assurance-Export, garantit aux banques partenaires d'entreprises françaises exportatrices l'émission de cautions et la mise en place de crédits de préfinancement, tous deux permettant à l'entreprise de bénéficier de la trésorerie nécessaire à son cycle de production.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises exportatrices dont la part française dans l'opération d'export est d'au moins 20 % sont éligibles à ce dispositif. Dans le cadre de crise, les quotités garanties ont été relevées à 90 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliard d'euros (70 % pour les autres).



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020 pour bénéficier de la quotité garantie rehaussée à 90 %.



Quelques mots sur le dispositif

- Assurance caution-export : pour répondre aux appels d'offres internationaux, il est souvent nécessaire pour le partenaire bancaire de l'entreprise de remettre des cautions au profit de l'acheteur étranger permettant le versement à l'exportateur d'un acompte ou tout simplement pour sécuriser la bonne exécution du contrat. L'assurance Caution-Export couvre l'établissement émetteur contre le non-remboursement de ces sommes par l'exportateur français.
- Garantie des préfinancements : les négociations commerciales imposent souvent des paiements tardifs ainsi que des acomptes insuffisants pour les entreprises exportatrices. Ces contraintes pèsent sur leur trésorerie et rendent nécessaire l'obtention de concours bancaires pour faciliter ces opérations. La garantie des préfinancements couvre les banques prêteuses contre le risque de non-remboursement du crédit de préfinancement par l'entreprise française en situation de carence ou d'insolvabilité judiciaire.



QUI CONTACTER ?

Bpifrance Assurance-Export

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-Caution-Export-et-garantie-des-prefinancements-a-l-international/Assurance-Caution-Export>
<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-Caution-Export-et-garantie-des-prefinancements-a-l-international/Garantie-des-prefinancements>



L'ASSURANCE-CRÉDIT EXPORT

QUEL TYPE D'AIDE ?

L'assurance-crédit protège les exportateurs des risques encourus au titre de l'exécution du contrat d'export ou de son paiement.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises exportatrices dont la part française dans l'opération d'export est d'au moins 20 % sont éligibles à ce dispositif.



Jusqu'à quand ?

Mesure pérenne.



Quelques mots sur le dispositif

L'assurance-crédit export couvre une large gamme de garanties pouvant s'appliquer aux opérations d'exportation à destination d'un pays « ouvert » au sens de la politique de financement export définie annuellement par l'État. L'État garantit principalement (i) l'exportateur français contre le risque d'interruption de son contrat commercial et/ou le non-paiement résultant d'un sinistre commercial (carence ou insolvabilité du débiteur) ou politique (ii) la banque prêteuse (s'il y a mise en place d'un financement au bénéfice de l'acheteur) contre le risque de non-paiement. Des conditions de garanties adaptées aux besoins des ETI-PME (chiffre d'affaires < 150 M€) sont proposées.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfranceexport.fr/> bancaire

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Assurance-credit>



INFORMATION ET VEILLE SUR LES MARCHÉS

QUEL TYPE D'AIDE ?

Service d'information



Quel est le montant de l'aide ?

Ces services sont gratuits.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises.



Jusqu'à quand ?

31 décembre 2021.



Quelques mots sur le dispositif

La mesure vise à fournir aux entreprises des services d'information en temps réel sur l'évolution des marchés et les opportunités qu'ils offrent. Les entreprises disposeront d'un espace digital personnalisé avec tous les renseignements utiles sur les marchés et les secteurs qui les concernent. Une carte interactive actualisée en temps réel sur les informations relatives à chaque marché, des alertes et des webinaires seront proposés gratuitement.



QUI CONTACTER ?

Business France et les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfrance-export.fr/>



SE PRÉPARER AU BREXIT

QUEL TYPE D'AIDE ?

Outils d'accompagnement

Le *Brexit*, quelles conséquences ?

Le 31 décembre 2020 marquera la fin de la période de transition et le rétablissement automatique de nombreuses barrières aux échanges commerciaux (formalités douanières, obligations réglementaires). En cas d'échec des négociations sur les relations commerciales, les barrières à l'export et à l'import seraient encore plus élevées (droits de douanes...).

Quels risques ?

En cas d'impréparation, le Brexit pourrait avoir un impact négatif sur votre activité (pertes de clients, difficultés d'approvisionnement, difficultés de trésorerie...).

Quels sont les outils qui existent pour faire face à ces difficultés ?

Vous pouvez consulter le [guide de préparation à une sortie sans accord du Royaume-Uni](#), réaliser votre autodiagnostic sur www.votrediagnosticbrexit.fr ou encore consulter [la foire aux questions](#) sur le site de la Direction générale des Entreprises.

QUI CONTACTER ?



Les opérateurs de la Team France Export, qui proposent des outils d'accompagnement des entreprises françaises qui exportent vers le Royaume-Uni. <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/la-dge-aide-entreprises-se-preparer-au-brexit>.

La DGE : brexit.entreprises@finances.gouv.fr

Pour en savoir +

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/la-dge-aide-entreprises-se-preparer-au-brexit>

<https://www.brexit.gouv.fr>



Je souhaite accélérer
le développement
de mon entreprise



LES ACCÉLÉRATEURS BPIFRANCE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement sur mesure qui aide les entrepreneurs à accélérer la croissance de leur entreprise.



Quel est le montant de l'aide ?

50 % du coût de l'accompagnement, variable selon l'accélérateur concerné.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les *start-up*, petites entreprises¹, PME et ETI.



Jusqu'à quand ?

Sans date limite.



Quelques mots sur le dispositif

Ces programmes intensifs d'accompagnement des entreprises durent de 12 à 24 mois et allient conseil, formation et mise en relation avec un accès privilégié aux réseaux d'entrepreneurs et de partenaires de Bpifrance. L'objectif est de favoriser l'émergence de champions nationaux et internationaux. Pour réussir des changements structurels liés au passage de cap : formalisation de la stratégie long terme, développement commercial pour conquérir de nouveaux marchés et développer de nouveaux produits/services, renforcement de la démarche RSE. Aux côtés des accélérateurs nationaux et régionaux, des accélérateurs ont été lancés pour les entreprises de différents secteurs : aéronautique, automobile, agro-alimentaire, chimie, plasturgie...

¹ Plus de trois ans d'existence, moins de 50 salariés et avec un CA compris entre 2 et 10 millions d'euros.

QUI CONTACTER ?



Ségolène de Lafarge, chargée de mission accélérateur :

segolene.delafarge@bpifrance.fr

Votre conseiller Bpifrance :

www.bpifrance.fr/contactez-nous

Pour en savoir +

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/se-faire-accompagner/lieux-debergement-accompagnement/accelerateurs-bpifrance>



LE MODULE DE CONSEIL 360 REBOND

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Mission de conseil



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'État financent 50 % des coûts de la mission de conseil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME clientes ou non clientes de Bpifrance, répondant à la définition européenne, à partir de 2 millions d'euros de chiffres d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien ETI clientes ou non clientes de Bpifrance. À l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.



Quelques mots sur le dispositif

Ce module s'adresse aux dirigeants qui souhaitent revoir leur stratégie à la lumière des bouleversements et remobiliser leurs équipes. Opéré par le binôme formé d'un responsable conseil Bpifrance et d'un des consultants indépendants du vivier Bpifrance, il offre à l'entreprise un accompagnement global pour construire et mettre en œuvre un plan d'action et un soutien pour reprendre confiance et impliquer les équipes dans le projet d'entreprise adapté au monde post-crise. À l'issue de la mission, le dirigeant aura :

- défini / redéfini rapidement les priorités ;
- déjà agi sur ces priorités ;
- projeté l'entreprise dans un projet clarifié et reformulé avec les équipes.



QUI CONTACTER ?

<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise.



LE MODULE DE CONSEIL SUPPLY

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Mission de conseil



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME répondant à la définition européenne, à partir de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien, toute entreprise industrielle ou entreprise disposant de biens d'équipements et de stocks dont une part du personnel exerce une activité opérationnelle assimilable à de la production et/ou à de la logistique. À l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.



Quelques mots sur le dispositif

Le module *Rebond Supply*, opéré par le binôme formé d'un responsable-conseil Bpifrance et d'un(e) des consultant(e)s indépendant(e)s du vivier Bpifrance propose un diagnostic du mode de pilotage de la production pour adapter les pratiques à la nouvelle demande des clients et une feuille de route court terme et moyen terme des actions à mener pour améliorer la performance et la résilience de l'organisation *Supply Chain*, avec un accompagnement opérationnel sur les premiers chantiers court-terme.

À l'issue de la mission, l'entreprise disposera d'un radar de maturité, d'un tableau de bord de suivi de l'activité (suivi clients et fournisseurs) et d'un mode de planification de la production en boucle courte et un plan d'actions priorisé et cadencé dans le temps.



QUI CONTACTER ?

<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> ou l'interlocuteur bpifrance habituel de l'entreprise.



L'AUTODIAG REBOND

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Formation



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance met à disposition gratuitement sur sa plateforme Bpifrance Université son autodiag dédié au Rebond.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Accessible gratuitement sur le site de Bpifrance.



Jusqu'à quand ?

Sans date limite.



Quelques mots sur le dispositif

15 minutes d'Autodiag Rebond permettent de faire le point sur l'impact de la crise sur l'activité, analyser les points forts, choisir les priorités. Quatre thématiques sont abordées :

- finance : variation du CA, dettes, résultats opérationnels ;
- gouvernance : organisation face à la crise, RH, conditions de travail ;
- opérations : variation de la demande, production ;
- stratégie : plan stratégique, communication de crise, digital.

Le livrable : un bilan avec indicateurs de maturité et une présentation de ce que peut faire Bpifrance.



QUI CONTACTER ?

bpifrance-universite@contact-bpifrance.fr

Pour en savoir +

<https://presse.bpifrance.fr/bpifrance-lance-deux-nouveaux-outils-dauto-evaluation-pour-aider-les-pme-et-eti-a-rebondir-rapidement-apres-la-crise-sanitaire-l-autodiag-rebond-et-l-autodiag-rebond-tourisme/>



LA E-FORMATION REBOND

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Formation



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance met à disposition gratuitement sur sa plateforme Bpifrance Université sa e-formation dédiée au Rebond.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tout inscrit sur la plateforme Bpifrance Université.



Jusqu'à quand ?

Sans date limite.



Quelques mots sur le dispositif

Pour se former et se mettre à la page, l'e-formation Rebond offre 15 heures en 5 modules à consommer librement :

- « Adaptez votre stratégie aux évolutions du marché »
- « Sécurisez et adaptez votre modèle financier »
- « Sécurisez vos opérations en phase de rebond »
- « Ventes et Marketing : 5 axes clés pour s'adapter rapidement en période de crise »
- « Adaptez l'organisation et le mode de management »



QUI CONTACTER ?

bpifrance-universite@contact-bpifrance.fr

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance-universite.fr/formation/preparez-et-activer-votre-rebond/>

**LES DISPOSITIFS
À DESTINATION
DES PME ET TPE**